



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° DP 077 371 26 00055

Date de dépôt : 02/06/2026

Demandeur : Monsieur LOISEAU Yoann

Pour : Abri de jardin 17.5 m²

Adresse du terrain : 11 Rue de la Vigne des Dames à POMMEUSE (77515)

ARRÊTÉ URBA 2026/068
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 02/06/2026 par Monsieur LOISEAU Yoann demeurant 11 11 rue de la vigne des dames à POMMEUSE (77515) ;

VU l'affichage en mairie en date du 04/06/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'un abri de jardin 17.5 m² ;
- Sur un terrain situé 11 Rue de la Vigne des Dames à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée du 15/11/2018 ;

VU la mise en compatibilité Déclaration de Projet en date du 02/09/2025

VU l'arrêté municipal n° 2026/023 en date du 20/03/2026 portant délégation de fonction dans le domaine de l'urbanisme à Madame Jacqueline DUCEILLIER ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone urbaine, secteur UA, du Plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article UA 6.1 du Plan local d'urbanisme dispose que les constructions doivent être implantées dans une bande constructible de 20 mètres mesurée à partir de la voie de desserte ;

CONSIDÉRANT que l'abri de jardin est implanté au-delà de cette bande constructible mesurée depuis la voie de desserte, rue de la Vigne des Dames ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à POMMEUSE, le 09/06/2026

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,
Jacqueline DUCEILLIER



NOTA :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).